

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et notamment son article 40 ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours est modifié comme suit :

Le point 2° est supprimé.

Au point 3°, qui devient le nouveau point 2°, le tableau est remplacé comme suit :

«

Temps de service	Montant annuel
> 15 ans	€ 260,00
> 20 ans	€ 360,00
> 25 ans	€ 460,00
> 30 ans	€ 560,00
> 35 ans	€ 660,00

».

Art. 2. L'article 11 du même règlement est modifiée comme suit :

1° Le chiffre « 360 » est remplacé par « 460 ».

2° La dernière phrase est supprimée.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 4. Le ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, dont l'objectif est d'honorer et à récompenser financièrement l'engagement volontaire du pompier, afin de répondre aux différentes doléances exprimées par l'Amicale des pompiers vétérans qui lui ont été remontées par les pompiers volontaires qui sont soumis au statut du « vétéran », tel que défini par ce même règlement.

Le projet n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat, mais sur celui du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), qui est alimenté conformément à l'article 60 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Une fiche financière est tout de même annexée au présent.

Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de modifier l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 1^{er} mars 2019 afin d'honorer une demande de l'Amicale des pompiers vétérans qui ont plaidé pour la suppression des différents montants annuels de l'allocation de reconnaissance en fonction du cadre et du grade fonctionnel du pompier volontaire demandeur. Plus encore, l'Amicale a demandé à ce que le montant soit adapté aux fluctuations de prix en procédant à l'augmentation de l'allocation annuelle.

Pour répondre à ces requêtes, l'article sous revue supprime le point 2° qui faisait référence au cadre et au grade fonctionnel auxquels appartenait le demandeur et il remplace le barème par un nouveau qui fait abstraction des cadres également. Par ailleurs, les montants sont adaptés vers le haut en prenant comme référence les montants qui étaient prévus pour le cadre supérieur, tout en ayant procédé à leur indexation. En effet, depuis la création du CGDIS, et tenant compte de toutes les indexations, le montant maximal de l'allocation revient 662,29 euros. En arrondissant vers le bas, le montant retenu est donc de 660 euros.

Ad art. 2.

L'article 2 modifie l'article 11 en augmentant le montant de l'allocation de reconnaissance annuelle forfaitaire au bénéfice des agents visés aux articles 29 et 30 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours à 460 euros, au lieu de 360 euros.

Il s'agit de réponse à la revendication d'augmenter également le montant du forfait pour les pompiers volontaires qui sont devenus vétérans avant la création du CGDIS pour lesquels il n'a pas été possible de retracer avec certitude leur temps de service.

Ad art. 3 et 4

Les articles 3 et 4 concernent respectivement l'entrée en vigueur, l'exécution et la publication du projet.

Fiche financière

1. Impact budgétaire sur le budget du CGDIS issu de l'article 4 nouveau

Temps de service	Nombre d'agents	Montant annuel	Total
> 15 ans	30	€ 260,00	€ 7 800,00
> 20 ans	35	€ 360,00	€ 12 600,00
> 25 ans	60	€ 460,00	€ 27 600,00
> 30 ans	70	€ 560,00	€ 39 200,00
> 35 ans	185	€ 660,00	€ 122 100,00
Montant total des allocations de reconnaissance à verser par an			€ 209 300,00

2. Impact budgétaire sur le budget du CGDIS issu de l'article 11 nouveau

	Nombre d'agents	Montant annuel	Total
Agents visés aux articles 29 et 30 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours	1 170	€ 460,00	€ 538 200,00

3. Impact total

Sur base des données reprises ci-dessous, l'impact sur le budget du CGDIS s'élève à **747 500 €**. Par rapport aux estimations budgétaires de 2024, les coûts représentent un impact supplémentaire de **147 500 €**.

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS », est chargé du paiement de l'allocation de reconnaissance prévue à l'article 40 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « demandeur » : un vétéran du CGDIS, qui adresse une demande au CGDIS pour obtenir l'allocation de reconnaissance ;
- 2° « pompier volontaire opérationnel » : un pompier tel que défini aux articles 1 et 12 à 14 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
- 3° « pompier volontaire de support » : un pompier tel que défini aux articles 1 et 15 à 17 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours ;
- 4° « temps de service » : service effectué par le pompier calculé suivant les modalités définies à l'article 5 ;
- 5° « vétéran » : un pompier tel que défini aux articles 1, 18 et 19 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Art. 3. Est éligible pour l'obtention de l'allocation de reconnaissance par le CGDIS, tout vétéran, qui au moment de sa demande a effectué au moins quinze ans de service conformément à l'article 40 de la loi précitée du 27 mars 2018.

Art. 4. Le montant annuel de l'allocation de reconnaissance est déterminé sur base des éléments suivants :

- 1° le temps de service, calculé suivant les modalités prévues à l'article 5 ;
- 2° ~~le cadre et le dernier grade fonctionnel, obtenu en tant que pompier volontaire, tels que prévus à l'article 36 de la loi précitée du 27 mars 2018 ;~~
- 3° ~~2°~~ le barème suivant :

	Temps de service				
Dernier grade de pompier volontaire dans le :	> 15 ans	> 20 ans	> 25 ans	> 30 ans	> 35 ans
Cadre de base	€ 100,00	€ 200,00	€ 300,00	€ 400,00	€ 500,00
Cadre moyen	€ 150,00	€ 250,00	€ 350,00	€ 450,00	€ 550,00
Cadre supérieur	€ 200,00	€ 300,00	€ 400,00	€ 500,00	€ 600,00

<u>Temps de service</u>	<u>Montant annuel</u>
<u>> 15 ans</u>	<u>€ 260,00</u>
<u>> 20 ans</u>	<u>€ 360,00</u>
<u>> 25 ans</u>	<u>€ 460,00</u>
<u>> 30 ans</u>	<u>€ 560,00</u>
<u>> 35 ans</u>	<u>€ 660,00</u>

Art. 5. Au moment de la demande pour l'obtention de l'allocation de reconnaissance, le conseil d'administration du CGDIS vérifie le temps de service effectué par le pompier volontaire, calculé à partir de sa nomination.

Le temps de service effectué par le vétéran est exprimé en années et en mois, les mois sont ajustés vers le haut.

Le temps de service est calculé en additionnant :

- 1° la période pendant laquelle le demandeur appartenait à la catégorie des pompiers volontaires opérationnels ;
- 2° la moitié de la période pendant laquelle le demandeur appartenait à la catégorie des pompiers volontaires de support.

Art. 6. Le demandeur adresse une demande unique pour l'obtention de l'allocation de reconnaissance par le biais d'un formulaire mis à disposition par le CGDIS prévu à cet effet.

La demande doit être introduite avant le 30 novembre de l'année lors de laquelle le demandeur a adhéré aux vétérans.

La demande produit ses effets jusqu'à la fin de l'adhésion du demandeur au CGDIS.

Art. 7. Le conseil d'administration du CGDIS vérifie annuellement la liste des vétérans, qui doit être validée par les chefs de centre ou de groupe.

Art. 8. Le paiement de l'allocation de reconnaissance est effectué annuellement par virement sur le compte bancaire du vétéran.

Toute demande de changement de compte bancaire est à adresser au directeur administratif et financier du CGDIS par écrit au moins un mois avant l'échéance du prochain paiement.

Art. 9. Le paiement de l'allocation de reconnaissance prend fin, soit à la fin de l'adhésion au CGDIS, soit à la suite du décès du pompier volontaire.

Art. 10. Pour les agents visés aux articles 26 à 28 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, la période pendant laquelle ils ont exercé des activités opérationnelles est prise en compte pour le calcul du temps de service tel que prévu à l'article 5.

Art. 11. Par dérogation à l'article 4, les agents visés aux articles 29 et 30 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours sont éligibles au paiement d'une allocation de reconnaissance annuelle forfaitaire de ~~360~~**460** euros. ~~Pour l'année 2018, ce montant s'élève à 180 euros.~~

Art. 12. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.